

Convention sur les armes à sous-munitions

10 juillet 2017
Français
Original : anglais

Septième Assemblée des États parties
Genève, 4-6 septembre 2017
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention**

Rapport de suivi en vue de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions – suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

Document soumis par le Président de la septième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances observées dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (« la Convention »), telle que prévue dans le Plan d'action de Dubrovnik, lequel sert à orienter les travaux engagés dans le cadre de la Convention, depuis la première Conférence d'examen en 2015 jusqu'à la deuxième Conférence d'examen prévue en 2020. Il porte spécifiquement sur les progrès accomplis entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017.

2. Le présent rapport a été structuré de sorte à fournir aux parties intéressées un document aussi pratique et utile que possible en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale. Il s'agit, en outre, d'orienter les débats de la septième Assemblée des États parties en faisant le point sur les progrès réalisés et en déterminant les principales questions et difficultés à traiter. Les principaux éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de donner une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il ne s'agit aucunement ni de remplacer l'obligation de communication de rapports, ni de donner un aperçu exhaustif de l'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre des 32 actions arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik. Les renseignements qui figurent dans le présent document sont fondés sur des sources publiques, dont des déclarations officielles et les rapports initiaux et annuels des États parties au titre des mesures de transparence, qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année.

II. Résumé

Universalisation

a) L'adhésion à la Convention d'un nouvel État porte à 101 le nombre total des États parties ;

GE.17-11498 (F) 280717 310717



* 1 7 1 1 4 9 8 *

Merci de recycler



b) Vingt-neuf États de plus doivent adhérer à la Convention pour que l'objectif de 130 États parties en 2020, défini dans le Plan d'action de Dubrovnik, soit atteint.

Destruction des stocks

a) Un État partie s'est mis en conformité avec l'article 3 et 10 États parties sont toujours appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet article ;

b) Huit États parties sur 10 ont communiqué des renseignements concernant l'état et l'avancement de leurs programmes de destruction des stocks ;

c) Quinze États parties avaient déclaré avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention, mais, en 2016, seuls six pays ont fourni des renseignements à jour sur l'utilisation actuelle de ces armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 ;

d) Trois États parties ont expressément déclaré qu'ils ne conserveraient aucune arme à sous-munitions après expiration du délai fixé pour la destruction complète de ces armes.

Dépollution et éducation à la réduction des risques

a) Un État partie a terminé ses activités de dépollution avant la date butoir prévue au titre de ses obligations conventionnelles ;

b) Dans les rapports soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2016, huit États parties sur 10 ont communiqué des renseignements sur la taille et/ou l'emplacement des zones contaminées ;

c) Sept États parties ont fourni des renseignements sur l'état et l'avancement de leurs programmes de dépollution ;

d) Deux États parties ont signalé qu'ils avaient procédé à la réouverture de terres par des moyens autres que la dépollution.

Assistance aux victimes

a) Six des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont rendu compte de la désignation ou de l'existence d'un point de contact national ;

b) Un État partie a indiqué qu'une personne exerçait les fonctions de point de contact national à titre temporaire ;

c) Sept des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont fourni des renseignements concernant un plan d'action national en faveur des personnes handicapées ou un plan d'action national pour l'assistance aux victimes ;

d) Six États parties ont fait savoir qu'ils avaient incorporé l'assistance aux victimes dans le domaine plus vaste du handicap ;

e) Sept États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées à des processus de décision.

Coopération et assistance internationales

a) Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2016, 11 États parties ont sollicité une coopération et une assistance internationales ;

b) Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2016, 16 États parties ont indiqué avoir prêté une assistance à des États touchés ;

c) Deux réunions informelles organisées par les Coordonnateurs ont rassemblé des États touchés, des États parties instamment priés de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et des États parties donateurs, afin de favoriser la communication au sujet des besoins, des difficultés et des capacités en matière d'assistance, et d'encourager la création de partenariats ;

d) Un partenariat a été créé à l'issue des réunions informelles organisées par les Coordonnateurs.

Mesures de transparence

a) Quatre-vingts États parties ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence ;

b) Les rapports en retard de 20 États parties au titre des mesures de transparence sont toujours attendus ;

c) Cinq États parties ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence ;

d) Quarante-huit États ont soumis leur rapport annuel pour 2016 ;

e) Vingt-huit États n'ont pas encore soumis leur rapport annuel pour 2016 ;

f) Un nouvel État partie a déposé son instrument de ratification.

Mesures d'application nationales

a) Un État partie a indiqué dans son rapport initial au titre des mesures de transparence qu'une législation adaptée était en vigueur sur son territoire ;

b) Six États parties ont signalé que des projets de loi étaient en cours d'examen ou d'adoption ;

c) Six États parties ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures législatives, administratives ou autres pour appliquer la Convention.

III. Rapport de suivi en vue de la septième Assemblée des États parties à la Convention pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

A. Universalisation

Tableau 1

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 1.1 à 1.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre des États parties à la Convention (pour atteindre au moins 130)	Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention	Un nouvel État partie Le total actuel est de 101 États parties
Diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions et de cas signalés et avérés de leur emploi		Dix-huit États sont signataires Il manque encore 29 États pour atteindre l'objectif de 130 États arrêté pour 2020 dans le Plan d'action de Dubrovnik Soixante-dix-huit États ne sont pas encore parties à la Convention

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 1.1 à 1.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Ralentissement continu du taux d'universalisation
	Promouvoir l'universalisation de la Convention	Tenue de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants d'États signataires et d'États non parties
		Envoi de lettres pour encourager des États à ratifier la Convention ou à y adhérer
		Tenue d'un séminaire régional à l'intention des États signataires sur la ratification et la mise en œuvre des mesures d'application nationales
	Renforcer les normes établies par la Convention	Tenue de trois ateliers régionaux

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour motiver les États à adhérer à cet instrument ?
- b) Quel degré de certitude concernant les preuves disponibles de l'utilisation d'armes à sous-munitions les États estiment-ils suffisant pour se prononcer contre toute utilisation, toute production et/ou tout transfert de telles armes ?
- c) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?

2. Rapport d'activité sur l'universalisation : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

3. Le nombre d'États parties à la Convention a continué d'augmenter pendant la période considérée. Depuis la publication du dernier rapport, Madagascar est devenue partie à la Convention le 20 mai 2017 et celle-ci entrera en vigueur dans le pays le 1^{er} novembre 2017. Au 30 juin 2017, 119 États au total avaient signé, ratifié ou adhéré à la Convention, 101 d'entre eux y étant parties et 18, signataires.

4. Après une période initiale marquée par de nombreuses ratifications et adhésions, dans les premières années de la Convention, le mouvement d'universalisation a continué de ralentir pendant la période considérée, au cours de laquelle un seul État est devenu partie à la Convention.

5. L'action 1.1 du Plan d'action de Dubrovnik prévoit que 29 autres États deviennent parties à la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, en 2020, de manière à atteindre l'objectif de 130 États parties. Bien que 74 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne soient ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière, en décembre 2016, 141 États Membres de l'ONU ont voté en faveur de la résolution 71/45, « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

6. Depuis la période sur laquelle portait le précédent rapport, seul un État signataire (Madagascar) a ratifié la Convention. Ainsi, plus de six ans après l'entrée en vigueur de la

Convention, 18 États signataires (Angola, Bénin, Chypre, Djibouti, Gambie, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tanzanie) ne l'ont pas encore ratifiée.

7. L'action 1 du Plan d'action de Dubrovnik vise à augmenter le nombre d'adhésions à la Convention, à promouvoir son universalisation et à renforcer les normes qu'elle établit. À cet égard, les Coordonnateurs ont élaboré un plan d'action prévoyant des activités et des stratégies en faveur d'une poursuite de l'universalisation de la Convention. Certaines de ces activités s'appuient sur les efforts déployés par des présidences et des Coordonnateurs précédents pour convaincre des États non parties susceptibles d'adhérer à la Convention. Cette démarche se caractérise notamment par l'établissement d'un dialogue avec certains États non parties qui avaient émis des réserves à la Convention. En collaboration avec des organisations nationales et internationales de la société civile, une attention particulière a été accordée aux principaux États producteurs.

8. Les Coordonnateurs pour l'universalisation ont rencontré des représentants d'États signataires et d'États non parties en marge de diverses réunions n'ayant pas trait à la Convention, notamment les réunions intersessions tenues au titre de la Convention d'Ottawa à Genève, pour mettre en œuvre la stratégie prévue dans leur plan d'action.

9. Dans le cadre des activités d'universalisation et de sensibilisation, des réunions bilatérales ont été organisées avec des États signataires pour les encourager à ratifier la Convention. À cet égard, les Coordonnateurs ont envoyé des lettres aux 19 États signataires d'alors pour leur demander des renseignements actualisés sur les mesures prises pour ratifier la Convention. Dans sa réponse, un État signataire a indiqué qu'il ne pouvait pas ratifier la Convention pour le moment, étant donné qu'un pays voisin n'avait aucunement manifesté sa volonté de devenir partie à la Convention. Ces réunions bilatérales ont permis de demander des informations supplémentaires sur les obstacles et les difficultés auxquels les États se heurtaient dans le cadre du processus de ratification. Elles ont donné l'occasion aux Coordonnateurs de réaffirmer qu'ils étaient prêts à aider les États signataires à suivre la procédure de ratification.

10. De plus, outre les réunions bilatérales qu'ils ont tenues pour promouvoir l'universalisation de la Convention, les Coordonnateurs ont envoyé des lettres à des États non parties, dont Sri Lanka, et entrepris des démarches auprès d'eux.

11. En collaboration avec le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales, les Coordonnateurs pour l'universalisation ont coorganisé, à l'intention des États signataires africains, un séminaire sur la ratification de la Convention, dont l'objectif était de permettre à ces États de débattre des difficultés que posait le fait de devenir partie à la Convention et des solutions possibles. Le séminaire a été coorganisé par le Gouvernement ougandais et s'est tenu à Kampala (Ouganda) les 29 et 30 mai 2017. Il a réuni neuf États signataires africains (Gambie, Kenya, Libéria, Namibie, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tanzanie) et Madagascar, nouvel État partie. Les États signataires ayant participé à cette manifestation ont fait le point sur leur position actuelle à l'égard de la ratification de la Convention et sur ce qu'ils envisageaient de faire à ce sujet. Une séance de débat a spécialement été organisée pour échanger des vues sur la meilleure manière de surmonter les obstacles et les difficultés constatés.

12. Au cours du séminaire, l'Union africaine (UA) a rappelé que, à sa 584^e réunion tenue le 29 mars 2016, son Conseil de paix et de sécurité avait adopté un communiqué sur le contrôle des armements, le désarmement et la non-prolifération, dans lequel il avait appelé les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer, et invité les États parties à ne ménager aucun effort pour honorer leurs obligations respectives. L'UA a également présenté brièvement deux initiatives : le Cadre stratégique de l'Union africaine pour la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre pour la période 2014-2017, mis en place en avril 2014, et l'enquête de l'UA sur l'action contre les mines, qui vise à favoriser la coopération interafricaine dans ce domaine, lancée en février 2017.

13. Compte tenu du ralentissement continu du mouvement d'adhésion et de ratification, l'adhésion des États qui produisent ou stockent des armes à sous-munitions constitue un problème particulier auquel il faut s'atteler. Pour cela, les Coordonnateurs continueront de tout mettre en œuvre pour poursuivre le dialogue avec les principaux producteurs et détenteurs d'armes à sous-munitions, et les encourager vivement à devenir parties à la Convention. La présidence s'est également saisie de ce problème en nouant un dialogue structuré avec 17 États producteurs ou détenteurs. Cette stratégie mérite d'être suivie par les futures présidences et les futurs Coordonnateurs.

14. Pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention, trois ateliers ont été tenus au cours de la période considérée. La présidence de la septième Assemblée des États parties a accueilli celui de Bangkok, axé sur l'Asie du Sud-Est, en mars 2017, et celui tenu au siège du RACVIAC, à Ratikje (Croatie), axé sur l'Europe du Sud-Est, en juin 2017. Les Coordonnateurs pour l'universalisation et les Coordonnateurs pour les mesures d'application nationales ont quant à eux œuvré conjointement à l'organisation d'un séminaire consacré à la ratification de la Convention, tenu à Kampala (Ouganda) en mai 2017.

Difficultés rencontrées pour ratifier la Convention ou y adhérer

15. Pendant la période considérée, les Coordonnateurs ont recensé les difficultés rencontrées par les États signataires et les États non parties pour ratifier la Convention ou y adhérer. Ces difficultés sont les suivantes :

- a) Faible niveau de connaissance de la Convention par les principaux décideurs ;
- b) Conflits de priorités au niveau national ;
- c) Désintérêt pour la Convention, en particulier dans les États non touchés ;
- d) Bureaucratie interne ;
- e) Préoccupations en matière de sécurité régionale ;
- f) Mauvaise coordination entre les diverses parties prenantes nationales ;
- g) Taux élevé de rotation des fonctionnaires chargés de la question et faible partage d'informations ;
- h) Ressources humaines limitées ;
- i) Budgets nationaux insuffisants.

B. Destruction et conservation des stocks

Tableau 2

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions à entreprendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks	Élaborer un plan en y affectant des ressources	Sept États parties ont indiqué disposer d'un plan de destruction ou être en cours d'élaboration d'un tel plan

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions à entreprendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
<p>Soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières</p> <p>Intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité</p>		<p>Six États parties ont indiqué qu'ils appliquaient des normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement</p> <p>Deux États parties ont fait une demande d'assistance pour se conformer à l'article 3</p> <p>Huit États parties ont communiqué des renseignements concernant l'état et l'avancement de leurs programmes de destruction des stocks</p> <p>Deux États parties ont signalé qu'ils élaboraient un plan de destruction des stocks</p>
	Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats	Aucune indication à cet égard
	Suivre une conduite appropriée en matière de conservation	<p>Onze États parties ont déclaré qu'ils conserveraient toujours des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention</p> <p>Six États parties ont communiqué des renseignements récents sur l'utilisation des armes à sous-munitions conservées, conformément aux dispositions de l'article 3</p> <p>Trois États parties ont déclaré qu'ils ne conserveraient aucune arme à sous-munitions après expiration du délai fixé pour la destruction complète de ces armes</p>
	Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks	Un État partie s'est mis en conformité avec l'article 3 avant l'échéance fixée
	Réagir en cas d'événements inattendus	Un État partie a indiqué que de nouveaux stocks avaient été signalés par une entreprise commerciale

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

- a) Comment les États parties peuvent-ils promouvoir, le plus efficacement possible, la destruction des stocks de petites quantités, ou de quantités limitées, d'armes à sous-munitions ?
- b) Comment les États parties peuvent-ils aider les autres États, parties et non parties, qui éprouvent davantage de difficultés à détruire leurs stocks ?
- c) Comment optimiser la coopération et l'assistance entre les États détenant des stocks et les États dotés de capacités de destruction de stocks ?
- d) Comment parvenir à une diffusion plus efficace des informations sur les technologies innovantes et économiques permettant de détruire les stocks ?
- e) Comment garantir que le nombre des sous-munitions explosives conservées ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention ?

2. Rapport d'activité sur la destruction des stocks : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

16. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 39 États parties au total ont indiqué avoir des obligations au titre de l'article 3. Parmi eux, 29 ont déclaré avoir achevé la destruction de leurs stocks conformément audit article, ou avoir détruit leurs stocks avant d'avoir ratifié la Convention.

17. Au cours de la période considérée, un État partie (France) a annoncé s'être acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 3, plus de deux ans avant la date butoir pour la destruction de ses stocks, fixée à 2018.

18. Selon les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 pour l'année 2016 et dans des déclarations officielles des États parties, 10 États parties (Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Cuba, Croatie, Espagne, Guinée-Bissau, Pérou, Slovaquie et Suisse) ont toujours des obligations au titre de l'article 3.

19. Au 30 juin 2017, seuls huit des États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 avaient soumis leur rapport annuel pour 2016 et communiqué ainsi des renseignements sur l'application de l'article 3. Deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 (Afrique du Sud et Guinée-Bissau) n'ont pas soumis le rapport initial qu'ils devaient présenter au titre des mesures de transparence le 28 octobre 2011 et le 29 avril 2016, respectivement.

20. Sept États parties (Botswana, Bulgarie, Croatie, Cuba, Espagne, Slovaquie et Suisse) ont communiqué des renseignements actualisés sur la date d'achèvement prévue pour la destruction et devraient donc s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 3 dans les délais impartis.

21. Conformément à l'action 2.1 du Plan d'action de Dubrovnik, cinq des États parties ayant toujours des obligations en matière de destruction des stocks (Croatie, Cuba, Espagne, Slovaquie et Suisse) ont indiqué qu'ils disposaient d'un plan de destruction ou que le processus de destruction progressait.

22. Deux États parties (Bulgarie et Pérou) ont signalé dans leur rapport présenté au titre de l'article 7 pour l'année 2016 qu'ils élaboraient un plan de destruction des armes à sous-munitions.

23. Un autre État partie (Botswana) a indiqué avoir fait une demande d'assistance technique afin de définir ses besoins et de mettre au point un plan de destruction.

24. Six États parties (Botswana, Croatie, Cuba, Espagne, Pérou et Suisse) ont fait savoir qu'ils veilleraient à ce que les techniques de destruction employées soient conformes aux normes nationales et internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

25. Trois États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 (Croatie, Cuba et Slovaquie) ont expressément déclaré qu'ils ne conserveraient aucune arme à sous-munition après expiration du délai fixé pour la destruction complète de ces armes.

26. Dans leur rapport pour 2016, 11 États parties (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont indiqué conserver ou avoir conservé des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives à des fins de formation et/ou en vue de mettre au point des contre-mesures conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3. Cinq de ces États parties (Allemagne, Espagne, France, Pays-Bas et Suisse) ont communiqué des renseignements sur l'utilisation des armes à sous-munitions conservées, ce qui, par rapport à la période précédente, donne lieu à une baisse globale du nombre d'armes conservées et à une hausse du nombre de celles utilisées qui ont été signalées. Seul un État partie (Belgique) a indiqué que le nombre d'armes à sous-munitions conservées n'avait pas baissé en 2016, aucune activité de formation à l'élimination de munitions de ce type n'ayant été menée.

27. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks ont tenu des réunions bilatérales avec des États parties, à l'occasion desquelles ils leur ont rappelé leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention et les ont encouragés à rendre compte des progrès accomplis dans l'application de leurs engagements. En outre, les Coordonnateurs ont envoyé une lettre à chacun des trois États parties qui n'avaient pas soumis à la date escomptée leur rapport initial ou leur rapport annuel au titre des mesures de transparence, pour les inviter à leur faire part des mesures prises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3.

C. Dépollution et éducation à la réduction des risques

Tableau 3

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer	Évaluer l'ampleur du problème	Huit États parties ont communiqué des informations sur l'emplacement, l'éventail et l'ampleur de la pollution par les armes à sous-munitions
Progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales	a) Les États parties touchés appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 doivent faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête techniques et non techniques s'il convient et s'il en est besoin	Trois États parties ont déclaré de nouvelles zones contaminées
Meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution		
Plus grande liberté de mouvement et déplacements plus sûrs		

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Protéger les populations du danger	Sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir dispensé une éducation à la réduction des risques ou signalé ou clôturé des zones dangereuses
	Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires	Cinq États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir alloué des ressources nationales à la dépollution
	a) Les États parties touchés doivent s'employer à élaborer et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes	Sept États parties ont fait rapport sur l'état et l'avancement des programmes de dépollution
	Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre	Aucun État n'a donné de renseignements précis sur l'association des communautés à l'élaboration des plans de dépollution
	Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports	Deux États parties ont indiqué que des terres avaient été réouvertes en employant d'autres méthodes que la dépollution
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Un atelier s'est tenu dans un État touché pour appuyer la mise en œuvre de l'article 4
	Développer les pratiques	Des discussions ont eu lieu avec des démineurs
	Promouvoir et étendre la coopération	Un atelier a eu lieu dans un État touché

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Les Coordonnateurs pour l'enlèvement ont participé à deux réunions parallèles privées organisées par les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

a) De quelle façon les États parties et autres agents d'exécution peuvent-ils appuyer les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre, en vue de l'exécution des relevés et de la réouverture des terres dans les zones touchées, des plans qui soient d'un bon rapport coût-efficacité ?

b) De quelle façon les États parties et autres agents d'exécution peuvent-ils appuyer les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la réduction des risques ?

2. Rapport d'activité sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

28. Dix États parties ont signalé qu'ils étaient contaminés par des restes d'armes à sous-munitions et que, par conséquent, ils avaient des obligations au regard de l'article 4 au cours de la période considérée (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad).

29. Pendant la période à l'examen, un État partie (Mozambique) a déclaré s'être acquitté avant l'échéance de 2021 des obligations relatives à l'enlèvement et à la destruction des armes à sous-munitions qui lui incombait au titre de l'article 4.

30. Au 30 juin, seuls huit des 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 avaient présenté leur rapport annuel de 2016 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao).

31. Huit États parties ont communiqué des informations sur l'emplacement, l'éventail et l'ampleur de la pollution par les armes à sous-munitions dans leur rapport annuel de 2016 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao).

32. Sept États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont fait rapport sur l'état et l'avancement des programmes de dépollution pour les restes d'armes à sous-munitions se trouvant sur leur territoire national.

33. Pendant la période à l'examen, deux États parties (Iraq et Liban) ont indiqué avoir donné des renseignements sur la réouverture de terres sur lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions était auparavant soupçonnée en employant d'autres méthodes que la dépollution.

34. Trois États ont indiqué avoir découvert des zones contaminées supplémentaires (Croatie, Liban et Monténégro).

35. De plus, sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont fait mention de mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques ou pour marquer et clôturer des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions afin d'éviter que les civils n'y aient accès.

36. Cinq États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué avoir alloué des ressources nationales à la dépollution.

37. Dans le cadre du rapport prévu à l'article 7, six États parties ont donné des renseignements sur leurs difficultés et ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'une coopération et d'une assistance internationales pour s'acquitter des obligations leur incombant au titre de l'article 4 (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao).

38. Afin d'atteindre l'un des objectifs principaux du Plan d'action de Dubrovnik, à savoir l'accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité, la Norvège et les Pays-Bas, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques, ont mené plusieurs activités pendant la période visée.

39. En ce qui concerne l'action 3.7 (« Développer les pratiques »), les Coordonnateurs ont tenu des débats pendant l'automne 2016 et le printemps 2017 avec certains des principaux spécialistes à propos des difficultés que posent les méthodes et technologies existantes, et des moyens par lesquels les États peuvent soutenir leurs activités visant à réaliser les objectifs arrêtés dans la Convention. Ces débats étaient axés sur l'importance de disposer de bonnes pratiques et normes de levés, les premières étant un préalable à la mise en œuvre effective de l'article 4 de la Convention. Malgré les progrès accomplis dans l'application des techniques appropriées, on trouve encore des exemples de surestimation des zones soupçonnées dangereuses, entraînant un gaspillage des ressources onéreuses destinées à la dépollution.

40. Au début de l'automne 2016, les Coordonnateurs ont établi un plan d'action qui a fait l'objet d'un suivi pendant l'année. À cet égard, ils ont organisé un atelier dans le cadre concret d'un pays pour discuter des expériences, possibilités et difficultés restantes à proximité du terrain. Cet atelier technique, qui a eu lieu le 17 novembre 2016 à Beyrouth (Liban) et qui a été animé par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), a rassemblé le Centre libanais de lutte antimines/Centre régional d'action antimines, des spécialistes nationaux et internationaux des opérations d'enlèvement, des donateurs et des représentants du PNUD. Pendant l'atelier, les débats ont été axés sur les méthodes de levés et de dépollution, et une manifestation, qui pourrait constituer un suivi de l'atelier, a eu lieu en marge de la vingtième Réunion internationale des directeurs de programmes nationaux de lutte antimines et des conseillers de l'ONU, qui s'est tenue du 7 au 10 février 2017.

41. En outre, le 7 juin 2017, les Présidences de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont organisé conjointement, avec le soutien technique du CIDHG, un atelier sur l'universalisation de la réouverture des terres. Cet atelier avait pour but de donner un aperçu des principes de la réouverture des terres telle qu'elle est défendue par les deux Conventions et les Normes internationales de l'action antimines, de faire le point sur les actuels cadres et outils d'intérêt qui appuient la réouverture des terres et d'encourager les échanges entre participants sur les bonnes pratiques et les difficultés en matière de mise en œuvre des activités de réouverture de terres, essentielles pour que les États atteignent les objectifs qu'ils se sont fixés respectivement pour conclure leurs travaux.

42. En ce qui concerne l'action 3.8 (« Promouvoir et étendre la coopération »), les Coordonnateurs envisagent de tenir un autre atelier, axé sur une ou plusieurs situations nationales particulières. Ils ont aussi participé à des activités intersectorielles avec les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, afin d'accroître la coopération entre les pays touchés et les États donateurs.

D. Assistance aux victimes

Tableau 4

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés	Renforcer les capacités nationales	a) Fin de l'année 2016
Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes	a) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes	Six États parties ont indiqué qu'un point de contact national avait été désigné ou qu'il en existait déjà un
Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts	b) Élaborer un plan d'action national en matière de handicap ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes	Un État a indiqué qu'il disposait d'un point de contact national à titre temporaire
Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions sur les questions les intéressant		b) Fin de l'année 2018
Un renforcement de la coopération au profit des programmes d'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des mécanismes habituels, de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que de la mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux		Sept États parties ont donné des renseignements sur un plan d'action national en matière de handicap ou sur un plan d'action national pour l'assistance aux victimes
Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés		Deux États parties ont mis en avant des difficultés liées aux mécanismes d'application des lois relatives à l'assistance aux victimes ou au handicap
	Accroître la participation des victimes	Un État partie a fait état d'améliorations dans les règlements relatifs aux victimes d'armes à sous-munitions
		Six États parties ont indiqué que les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap
		Sept États parties ont indiqué qu'ils avaient associé des victimes ou des personnes handicapées à des processus de prise de décisions

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Mettre en commun les informations	Huit États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont soumis leur rapport au titre des mesures de transparence de l'article 7 Deux États parties ont rendu compte de manière détaillée des principales difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 et des priorités essentielles à cet égard Une manifestation parallèle conjointe a été organisée au titre de plusieurs conventions pour faire connaître les documents « Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes » et « Guidance on Victim Assistance Reporting »
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Sept États parties ont demandé à bénéficier de l'assistance et de la coopération internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes Treize États parties ont apporté leur coopération et leur assistance dans le domaine de l'assistance aux victimes

1. Questions à examiner à la septième Assemblée des États parties

- a) Quels obstacles empêchent les États de désigner des points de contact nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- b) Quels obstacles empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux en matière de handicap et des plans d'action nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- c) Comment les Coordonnateurs pourraient-ils améliorer le projet de document d'orientation concernant l'approche intégrée de l'assistance aux victimes, destiné aux États ?
- d) Quels mécanismes permettent d'accroître la participation des victimes aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les questions les concernant ?
- e) Quels dispositifs ou forums devraient être utilisés pour améliorer la mise en commun des informations sur les approches de l'assistance aux victimes ?
- f) Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?

2. Rapport d'activité sur l'assistance aux victimes : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

43. À ce jour, 11 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao, Sierra Leone et Tchad) ont indiqué compter des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, ce qui leur confère des obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

44. Sur les 11 États parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes, huit (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont présenté leur rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Deux États parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes (Sierra Leone et Tchad) n'ont pas soumis à temps leur rapport annuel respectif pour 2016. Le rapport initial au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 d'un État partie (Guinée-Bissau) est attendu depuis 2011.

45. Cinq États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont signalé des accidents ayant fait de nouvelles victimes des armes à sous-munitions.

46. Six États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq et Liban) ont indiqué que les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap.

47. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué qu'ils avaient associé des victimes ou des personnes handicapées aux processus de prise de décisions concernant l'assistance aux victimes.

48. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont demandé à bénéficier de l'assistance et de la coopération internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes particulièrement.

49. Treize États parties (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse) ont indiqué qu'ils avaient apporté leur coopération et leur assistance dans le domaine de l'assistance aux victimes.

50. Cinq États parties (Albanie, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont fait rapport des mesures qu'ils avaient prises pour recueillir toutes les données nécessaires et pour évaluer en permanence les besoins et priorités des victimes. Un État partie (Bosnie-Herzégovine) a indiqué rencontrer des difficultés particulières dans la collecte de données.

51. Pendant la période à l'examen, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes se sont penchés principalement sur l'application de l'action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik, en définissant deux engagements particuliers, assortis de calendriers, visant à renforcer les capacités nationales des États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

52. En application de l'alinéa a) du paragraphe 32 de l'action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik, six des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué qu'un point de contact national sur l'assistance aux victimes avait été désigné ou qu'il en existait déjà un. Un État partie (Bosnie-Herzégovine) a fait savoir qu'en attendant que le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes de mines et la Convention sur les armes à sous-munitions soit pleinement mis en place en 2017, le Centre d'action antimines serait l'instance chargée d'enregistrer les informations portant sur ladite Convention.

53. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application, les Coordonnateurs ont recensé deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Guinée-Bissau et Sierra Leone) qui n'avaient pas encore indiqué à l'Unité s'ils avaient désigné un point de contact pour l'assistance aux victimes. En janvier 2017, les Coordonnateurs ont écrit à ces États parties

pour leur rappeler qu'ils s'étaient engagés au titre du Plan d'action de Dubrovnik à désigner un point de contact pour l'assistance aux victimes avant la fin de l'année 2016 et pour leur demander des renseignements à jour sur les efforts faits pour honorer cet engagement. Les Coordonnateurs n'ont reçu aucune réponse de la part de ces États.

54. En application de l'alinéa c) du paragraphe 32 de l'action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik, en 2016 sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont donné des renseignements sur un plan d'action national en matière de handicap ou sur un plan d'action national pour l'assistance aux victimes ; trois États parties (Afghanistan, Croatie et Liban) ont mis en avant des difficultés liées aux mécanismes d'application des lois relatives à l'assistance aux victimes ou au handicap ; un État partie (Bosnie-Herzégovine) a fait état d'améliorations dans les règlements relatifs aux victimes d'armes à sous-munitions.

55. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application, les Coordonnateurs ont recensé cinq États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 qui devaient encore communiquer des renseignements sur l'élaboration d'un plan d'action national en matière de handicap ou d'un plan d'action national pour l'assistance aux victimes (Afghanistan, Guinée-Bissau, Iraq, Monténégro et Sierra Leone). Au début de l'année 2017, les Coordonnateurs ont écrit à tous ces États parties pour leur rappeler qu'ils s'étaient engagés au titre du Plan d'action de Dubrovnik et pour leur demander des renseignements à jour sur les efforts faits pour honorer cet engagement. En réponse à cette demande, le Monténégro a indiqué qu'il élaborait un cadre législatif adapté à la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 5, comprenant l'adoption d'un plan d'action national. Il a aussi fait savoir qu'il avait besoin d'une assistance internationale, et notamment d'une assistance spécialisée, dans ses efforts de renforcement des capacités législatives, administratives et techniques voulues.

56. Les Coordonnateurs se sont aussi attachés essentiellement à simplifier et accroître l'échange de renseignements entre les États parties à propos de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5, afin de recenser les bonnes pratiques pouvant constituer des ressources utiles pour d'autres États parties, et à fournir une plateforme de diffusion des informations sur les difficultés rencontrées et de transmission des besoins d'assistance. Au début de l'année 2017, ils ont écrit à l'Afghanistan, à l'Albanie, à la Croatie, à l'Iraq, au Liban et au Tchad pour les inviter à échanger des informations sur les difficultés qu'ils rencontraient et sur leurs principales priorités dans la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5. Au 30 juin 2017, deux de ces États parties, l'Albanie et la Croatie, ainsi que le Monténégro, avaient répondu de manière détaillée.

Bonnes pratiques et difficultés dans l'application de l'article 5

Cadre juridique et réglementaire national

57. Des plans d'action nationaux formulés conformément aux instruments internationaux en la matière (Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Convention sur les armes à sous-munitions et Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques) et des systèmes législatifs et réglementaires très développés ont été mis en place. Ils constituent un cadre complet pour répondre aux besoins des victimes relatifs aux soins médicaux d'urgence, aux soins prolongés, à la réadaptation physique, au soutien psychosocial, à la réintégration socioéconomique et à la collecte de données. Quand ces cadres sont mis au point, l'assistance internationale est activement sollicitée.

Collecte de données

58. La ventilation des données par type de blessure n'est pas toujours possible. Différentes plateformes (par exemple le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM)) ainsi que diverses sources (par exemple l'ONU, les institutions de santé, les médias) sont employées dans le cadre de la collecte de données sur les faits liés aux mines ou à d'autres munitions non explosées et sur les victimes. Les renseignements sont constamment mis à jour et vérifiés, notamment pour éviter les doublons, et ventilés par âge et par sexe. Certaines difficultés ont été rencontrées dans le cadre de la ventilation des données par type de victime.

Coordination nationale

59. Le bilan de la coopération entre les différentes parties prenantes est mitigé. La coopération entre les organismes publics s'est heurtée à quelques difficultés, en particulier en l'absence d'une instance clairement chargée d'encourager la coordination. En revanche, une bonne expérience a été rapportée dans la relation plus large entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux – nationaux et internationaux –, les autorités locales, les structures sanitaires et les organisations de rescapés et d'autres personnes handicapées. Cette coopération se traduit également par un flux d'informations soutenu permettant d'évaluer les progrès et de faire de la planification de manière conjointe. La nécessité de coopérer davantage avec le secteur du handicap a aussi été soulignée.

Prestation de services efficace

60. La prestation de services repose sur l'évaluation des besoins particuliers, sans discrimination entre les victimes de mines ou d'autres munitions non explosées et les autres personnes handicapées. Les programmes d'évaluation des besoins ont aussi contribué à recenser les besoins des victimes et à élaborer les recommandations voulues. La migration des capacités dans les zones urbaines a entravé la prestation de services dans les zones rurales ou reculées. Le manque de coordination entre les institutions chargées de prêter différents services a aussi fait obstacle à une prestation de services efficace. Dans ces cas, la collaboration avec d'autres institutions ou des ONG s'est révélée utile pour déceler et corriger des lacunes et des problèmes particuliers. On dénombre parmi les autres difficultés qui empêchent une prestation de services efficace des priorités divergentes au sein du secteur de la santé, un nombre insuffisant de professionnels, en particulier dans le domaine de la réadaptation physique, et un manque d'informations quant à l'importance de la réadaptation physique.

Réintégration socioéconomique

61. Des questions économiques d'ordre général et des taux de chômage élevés ont fait obstacle à la réinsertion socioéconomique des victimes, comme cela a été le cas pour les autres personnes handicapées, même pour celles ayant bénéficié de programmes de formation professionnelle. Le taux de chômage élevé ou le manque d'offres d'emploi permettant d'avoir une source de revenus suffisante ont aussi abouti à ce que les conditions de vie de nombre de personnes handicapées, y compris des rescapés de mines ou d'autres munitions non explosées, soient inadaptées.

62. En s'appuyant sur les efforts faits dans le passés les Coordonnateurs ont également continué de s'employer à améliorer la coordination sur les questions d'assistance aux victimes avec les responsables d'autres instruments de désarmement comportant des engagements en matière d'assistance aux victimes, à savoir la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

63. Le 29 novembre 2016, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes et les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales de la Convention sur les armes à sous-munitions et le Comité d'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont organisé une manifestation parallèle conjointe pendant la quinzième Assemblée des États parties à la Convention sur les mines antipersonnel, tenue à Santiago (Chili). Dans le cadre de cette manifestation, deux documents d'orientation ont été portés à la connaissance du public, qui contribuent à l'élaboration d'approches communes sur les questions d'assistance aux victimes au titre de plusieurs conventions : « Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes » (établi dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions) et « Guidance on Victim Assistance Reporting » (élaboré dans le cadre de la Convention sur les mines antipersonnel et sur leur destruction).

E. Coopération et assistance internationales

Tableau 5

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 5.1 à 5.7 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes	Renforcer les partenariats à tous les niveaux	Deux réunions informelles entre États parties touchés, États parties ayant des obligations pressantes et États parties donateurs
Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti		Finalisation et lancement des orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes
Une affectation plus juste de ressources limitées	Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance	Onze États parties ont sollicité une assistance dans leur rapport annuel 2016
Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques		Seize États parties ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés
Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance		Dix États parties touchés ont indiqué qu'ils avaient bénéficié d'une assistance de la part d'autres États parties ou d'autres parties prenantes
Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels	Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats	Six États parties ont soumis des demandes d'assistance sur la base d'études, d'évaluations des besoins et d'analyses
Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	S'investir	Quatorze États parties ont indiqué avoir alloué des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention
Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines	Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif	En réponse à leurs demandes, deux États parties ont conclu des accords d'assistance avec des spécialistes Aucun État partie n'a indiqué avoir fourni une assistance à des États touchés sur la base de demandes spécifiques

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 5.1 à 5.7 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la maîtrise des coûts et l'efficacité	Dans leur rapport 2016, 27 États ont indiqué avoir demandé ou fourni une assistance
	Aider à assurer l'appui à l'application	Seize États parties ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés Trente-trois États parties ont versé en 2016 des contributions à l'Unité d'appui à l'application

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

- a) Quels sont les principaux obstacles à la fourniture d'une assistance par les États parties et les organisations à même d'en apporter une ?
- b) Comment les États parties peuvent-ils exploiter les canaux de communication de l'information prévus par la Convention pour mieux faire connaître leurs besoins, et faudrait-il étudier de nouveaux modes de communication ?
- c) Dans quelle mesure des initiatives ciblées telles que des coalitions de pays peuvent-elles contribuer au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales ?
- d) De quelle façon les Coordonnateurs peuvent-ils contribuer au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales entre les États parties ?

2. Rapport d'activité sur la coopération et l'assistance internationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

64. Dans leur rapport annuel 2016, 11 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Colombie, Iraq, Liban, Monténégro, Niger, Pérou et République démocratique populaire lao) ont fait une demande de coopération et d'assistance internationales, contre neuf en 2015.

65. Selon les informations figurant dans les rapports présentés au titre de l'article 7 et dans des déclarations officielles, 10 États parties ont des obligations au titre de l'article 3 (Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Cuba, Croatie, Espagne, Guinée-Bissau, Pérou, Slovaquie et Suisse). Deux d'entre eux, le Botswana et le Pérou, ont spécifiquement inclus dans leur rapport présenté au titre de l'article 7 une demande d'assistance pour parvenir à respecter leurs obligations. Un seul pays l'avait fait en 2015.

66. Dix États parties ont signalé qu'ils avaient des obligations au regard de l'article 4 : l'Afghanistan, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Croatie, l'Iraq, le Liban, le Monténégro, la République démocratique populaire lao et le Tchad. Six d'entre eux (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont demandé, dans leur rapport présenté au titre de l'article 7, une assistance pour s'acquitter de leurs obligations en matière de dépollution. Neuf pays étaient dans ce cas en 2015. Par ailleurs, quatre États parties (Afghanistan, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao), soit un de moins qu'en 2015, ont demandé une assistance en matière d'éducation à la réduction des risques.

67. À ce jour, 11 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao, Sierra Leone et Tchad) ont indiqué compter des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones

sous leur juridiction ou leur contrôle, ce qui leur donne des obligations au titre de l'article 5 de la Convention. Six d'entre eux (Afghanistan, Albanie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao), soit le même nombre qu'en 2015, ont spécifiquement inclus dans leur rapport 2016 sur les mesures de transparence une demande d'assistance pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'assistance aux victimes.

68. Un État partie, le Niger, a spécifiquement demandé, dans son rapport initial présenté au titre de l'article 7, une assistance pour l'élaboration d'une législation nationale spécifique à la mise en œuvre de la Convention.

69. Cinq États parties (Botswana, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Monténégro et Pérou) ont également demandé une assistance dans d'autres domaines comme la collecte de données et la formation technique à la gestion des obligations au titre des articles 3 et 4.

70. Un État partie, la Colombie, a indiqué qu'il travaillait encore à la collecte de données en vue de déterminer si son territoire était pollué par les armes à sous-munitions, et sollicité une assistance internationale pour mettre sur pied sa capacité opérationnelle à y faire face le cas échéant.

71. Seize États parties (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, France, Espagne, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse) ont dit avoir offert une assistance à des États touchés. Ces 16 États donateurs ont indiqué qu'ils avaient contribué aux activités de dépollution, tandis que seulement 13 avaient offert un appui en matière d'assistance aux victimes et seulement 12 en matière de renforcement des capacités et d'éducation à la réduction des risques.

72. Dix États parties ont communiqué des informations sur la coopération et l'assistance internationales reçues d'autres États parties ou d'autres organisations : l'Afghanistan, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Croatie, l'Iraq, le Liban, le Monténégro, le Pérou et la République démocratique populaire lao. En 2015, ils n'étaient que quatre.

73. Six États parties (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Pérou et République démocratique populaire lao) ont, au titre de l'article 7, soumis des demandes de coopération et d'assistance internationales sur la base d'études, d'évaluations des besoins et d'analyses, parfois axées sur le renforcement des capacités aux niveaux national et local.

74. Quatorze États parties (Albanie, Allemagne, Botswana, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, Cuba, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie et Suisse), contre 12 en 2015, ont indiqué avoir alloué des ressources pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

75. Les Coordonnateurs encouragent tous les États parties touchés et tous les États parties ayant des obligations pressantes à présenter dans les délais leur rapport au titre de l'article 7, et à faire part d'une façon aussi détaillée que possible de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent. Les rapports présentés au titre de l'article 7 demeurent un outil essentiel que les Coordonnateurs utilisent pour mettre en relation des États parties ayant des besoins avec d'autres États parties et des partenaires de la société civile susceptibles de les aider.

76. Durant la période à l'examen, conformément au Plan d'action de Dubrovnik, les Coordonnateurs se sont efforcés d'améliorer la communication entre les États parties concernant les difficultés qu'ils rencontrent, leurs besoins et leur capacité à fournir une assistance à cet égard (action 5.2), ainsi que de favoriser la conclusion de partenariats entre les États parties pour satisfaire aux obligations pressantes au titre de la Convention (action 5.1), y compris au moyen de l'initiative de coalition de pays lancée par le Président de la septième Assemblée des États parties.

77. Les Coordonnateurs ont lancé une nouvelle initiative pour appuyer ces priorités, qui consiste à organiser des réunions à huis clos entre les États parties touchés ou les États parties ayant des obligations pressantes et les États parties donateurs. Deux réunions de ce genre ont eu lieu, la première le 8 février à Genève en marge de la vingtième Réunion internationale des directeurs de programmes nationaux de lutte antimines et des conseillers

de l'ONU, et la seconde le 9 juin en marge des réunions intersessions de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

78. Au total, 45 représentants des pays suivants ont participé à ces réunions : l'Afghanistan, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, la France, l'Italie, le Liban, la Mauritanie, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République démocratique populaire lao, la Suède et la Suisse.

79. Les principaux objectifs de ces réunions étaient les suivants :

a) Faire office de nouveau canal supplémentaire de communication par lequel les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes puissent exposer, en présence des États parties en mesure de les aider, leurs besoins non satisfaits ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent ;

b) Aider les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes à comprendre de quelle façon ils pourraient tirer au mieux parti de l'assistance offerte, en entendant des pays donateurs leur expliquer de vive voix leurs priorités et les procédures de fourniture d'une assistance ;

c) Aider les pays donateurs à comprendre les difficultés que les États parties touchés rencontrent lorsqu'ils sollicitent une assistance ;

d) Constituer un socle propice à la conclusion de partenariats améliorés avec les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes, qui faciliteraient la mise en œuvre des obligations dans les meilleurs délais, notamment au moyen des coalitions de pays ;

e) Donner la possibilité aux Coordonnateurs d'entendre de vive voix les pays donateurs expliquer comment l'appui apporté aux États parties pourrait être amélioré.

80. Au cours des réunions, les États ont indiqué que les éléments suivants étaient à prendre en compte pour la conclusion de partenariats relatifs à l'assistance aux États parties touchés et aux États parties ayant des obligations pressantes :

a) Le manque de financement, d'expertise et de ressources (y compris en matière de technologie et d'équipements), qui sont des obstacles majeurs au respect des dates limites fixées pour la dépollution et la destruction des stocks, et également à la satisfaction des besoins des victimes ;

b) L'absence d'appropriation du programme par le pays et de volonté de placer les obligations de mise en œuvre de la Convention au-dessus d'autres priorités nationales, qui constituent des entraves majeures au progrès de la dépollution, de la destruction des stocks et de l'assistance aux victimes ;

c) L'importance des fonds, de l'expertise et des ressources que les donateurs pourraient mettre en œuvre pour aider les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes à satisfaire à leurs obligations, mais également celle de la collaboration avec les ONG locales et les autorités nationales de lutte antimines en vue de renforcer leur capacité à appliquer les dispositions de la Convention ;

d) La formulation adéquate de la demande d'assistance (y compris dans les rapports sur les mesures de transparence au titre de l'article 7), qui joue un rôle essentiel auprès des donateurs et qui doit détailler aussi précisément que possible l'état de mise en œuvre des obligations en vertu de la Convention, la nature des obstacles rencontrés et le type précis d'assistance nécessaire à la satisfaction des obligations des pays bénéficiaires ;

e) La variabilité des canaux de demande d'assistance privilégiés par les États parties donateurs, qui sont généralement les rapports sur les mesures de transparence au titre de l'article 7, ainsi que les contacts bilatéraux directs par la voie diplomatique, les bureaux d'aide au développement ou en marge des rencontres multilatérales, ou encore par l'intermédiaire des partenaires de la société civile sélectionnés par le donateur ;

f) Le besoin d'une meilleure coordination entre les donateurs, pour veiller à ce que l'assistance bénéficie à tous les États qui en ont besoin, au lieu d'être concentrée sur un nombre limité de pays par un effet boule de neige ;

g) La possibilité pour les Coordonnateurs d'améliorer l'efficacité des réunions informelles sur la coopération et l'assistance en réunissant à huis clos, d'un côté les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes, et de l'autre les pays donateurs, pour qu'ils puissent s'exprimer en toute franchise, avant de tenir des réunions conjointes ;

h) L'individualisation de la démarche d'assistance, telle qu'elle est proposée dans le concept des coalitions de pays, qui pourrait permettre de raccourcir notablement les délais d'exécution et devrait être érigée en priorité dans le prochain plan d'action de 2020.

81. Les réunions informelles ont fait la preuve de leur efficacité, car non seulement elles ont permis des échanges fructueux sur ces sujets, mais elles ont également mené à la conclusion d'au moins un partenariat entre un État partie ayant des obligations pressantes au titre de l'article 3 et un spécialiste capable de lui prêter assistance en la matière. Les Coordonnateurs recommandent la poursuite de cette pratique lors de la prochaine période à l'examen, y compris la tenue de réunions séparées pour les États parties touchés et les États parties ayant des obligations pressantes d'une part, et les États donateurs d'autre part, avant l'organisation de réunions conjointes.

82. Par ailleurs, pendant la période à l'examen, les Coordonnateurs ont travaillé avec leurs homologues de l'assistance aux victimes à l'établissement de la version définitive d'un document présentant des orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes, où figurent toute une gamme de pratiques exemplaires et d'exemples de mise en œuvre réussie d'une démarche intégrée de l'assistance aux victimes au niveau national, par à la fois des États donateurs et des États touchés. Le lancement de la publication a eu lieu à Santiago le mardi 29 novembre 2016, lors d'une manifestation parallèle organisée à l'occasion de la quinzième Réunion des États parties à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

F. Mesures de transparence

Tableau 6

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 6.1 et 6.2 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7	Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels	Trois États parties ont soumis avant la date limite leur rapport initial au titre des mesures de transparence
Une amélioration des rapports et du suivi		Deux États parties ont soumis après la date limite leur rapport initial au titre des mesures de transparence
Un accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports		

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 6.1 et 6.2 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles	Mettre concrètement à profit les rapports	Trois États parties ont pour la première fois produit des rapports au titre de l'article 7 pour faire part de leurs besoins d'assistance

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

a) Quels sont les facteurs qui empêchent d'obtenir des taux supérieurs de soumission des rapports au titre de la transparence, qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports annuels ?

b) Quelles pratiques de référence en matière d'établissement de rapports pourraient être partagées pour améliorer la qualité des rapports et accroître le taux de soumission ?

2. Rapport d'activité sur les mesures de transparence : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

83. Tout État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions est tenu de soumettre, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport initial, puis de soumettre chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport périodique venant actualiser ce rapport initial. Au 30 juin 2017, selon les informations issues de la base de données du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU relative à l'article 7, 80 des 100 États parties avaient soumis leur rapport initial au titre de la transparence, conformément à l'article 7 de la Convention.

84. Les 20 États parties qui n'ont pas à ce jour soumis de rapport initial au titre de la transparence sont les suivants : Afrique du Sud, Belize, Bolivie, Cabo Verde, Comores, Congo, État de Palestine, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Cook, Islande, Nauru, Palaos, République dominicaine, Rwanda, Somalie, Togo et Tunisie.

85. Lors de la période à l'examen, cinq États parties (Colombie, Cuba, Honduras, Maurice et Niger) ont soumis leur rapport initial au titre de la transparence, trois d'entre eux (Colombie, Cuba et Maurice) ayant devancé la date limite.

86. Durant cette même période, quatre États parties (Islande, Palaos, Rwanda et Somalie) n'ont pas déposé dans les délais prévus leur rapport initial au titre de la transparence.

87. La Convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017 pour un nouvel État partie, Madagascar, qui devra soumettre son rapport initial au titre de la transparence au plus tard le 30 avril 2018.

88. Au 30 juin 2017, 48 États parties avaient soumis leur rapport annuel 2016, et 28 autres ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, seulement 52 des 100 États parties qui auraient dû soumettre le 30 avril 2017 au plus tard leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence prévu à l'article 7 l'ont fait.

89. Pendant la période considérée et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Coordonnateur pour les questions ayant trait à l'établissement des rapports au titre de la transparence a envoyé 21 lettres aux États parties qui n'avaient pas soumis à la date escomptée leur rapport initial ou leur rapport annuel 2016. Deux (Honduras et Niger) des 22 États parties qui n'avaient pas soumis à temps le rapport initial l'ont fait, tandis qu'un

des 18 États (Sénégal) qui n'avaient pas soumis à temps le rapport annuel 2015 s'est acquitté de son obligation.

90. Le Coordonnateur, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, a tenu des réunions bilatérales avec un certain nombre d'États n'ayant pas soumis à temps leur rapport au titre de la transparence pour explorer divers moyens d'y remédier. Grâce à cela, deux de ces États parties ont soumis leur rapport.

Principales entraves à la communication de rapports recensées au cours de la période à l'examen

91. Le faible taux de communication de rapports tient notamment aux raisons suivantes :

- a) La rotation des effectifs ;
- b) Les effectifs limités affectés aux questions relatives au désarmement ;
- c) Le nombre élevé de rapports à soumettre en même temps ;
- d) Les idées préconçues concernant la complexité du modèle de rapport ;
- e) La perception que les informations fournies dans les rapports ne sont en fait jamais utilisées pour favoriser la coopération et l'assistance internationales ;
- f) Le fait que certains États parties ne voient pas l'intérêt de soumettre un rapport alors qu'ils n'ont rien de nouveau à dire depuis le rapport précédent.

92. Par ailleurs, certains États parties n'ayant pas d'obligations au titre des articles 3, 4 et 5 ont indiqué qu'ils ne voyaient pas l'intérêt de soumettre des rapports annuels alors qu'ils n'avaient à faire part d'aucune information nouvelle.

G. Mesures d'application nationales

Tableau 7

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 7.1 à 7.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7	Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention	Six États ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures nouvelles ou complémentaires sur le plan juridique, administratif ou autre en vue de l'application de la Convention Un État a indiqué dans son rapport initial que sa législation existante était suffisante
Permettre à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires	Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance	Quatre États ont indiqué que le processus d'adaptation de la législation était toujours en cours Un État a spécifiquement demandé une assistance pour l'application de l'article 9

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 7.1 à 7.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Un atelier sur la ratification de la Convention a été organisé en mai 2017 à Kampala (Ouganda) pour permettre aux États signataires africains de faire part des difficultés rencontrées
	Faire mieux connaître les mesures d'application nationales	Une session consacrée aux mesures d'application nationales a été organisée en mai 2017 lors de l'atelier de Kampala
		Des dispositions législatives types ont été présentées à Bangkok (Thaïlande) en mars 2017 lors d'un séminaire sur l'application de la Convention
		Des activités de sensibilisation ont été organisées aux niveaux bilatéral et régional

1. Questions et difficultés à examiner à la septième Assemblée des États parties

- a) Comment encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à réviser leur législation nationale et à rendre compte de ce processus ?
- b) Comment améliorer l'utilisation effective des outils d'application existants, y compris la législation type ?
- c) Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre la Convention ?
- d) Hormis en adoptant une législation nationale, comment les États parties peuvent-ils traiter la question de la prise en compte des armes à sous-munitions ?
- e) Comment encourager davantage les États parties à mettre en commun leurs meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation des parties prenantes nationales aux obligations qui incombent au pays en vertu de la Convention ?

2. Rapport d'activité sur les mesures d'application nationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

93. Les travaux sur les mesures d'application nationales menés pendant la période considérée ont visé à progresser sur la voie de la réalisation des deux objectifs pertinents énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik, à savoir, permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, et à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des

mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

94. En l'absence de réunions intersessions, les États parties ont été encouragés à fournir par écrit des informations à jour sur les mesures d'application nationales, notamment en soumettant dans les délais impartis les rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. La Nouvelle-Zélande, Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, a demandé à rencontrer un certain nombre d'États parties (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, El Salvador, Ghana, Lesotho, Liban, Mauritanie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) qui avaient indiqué être en train d'élaborer une nouvelle législation. Deux d'entre eux, le Liban et la Mauritanie, ont fait savoir qu'aucun changement juridique n'avait été apporté au cours de la période à l'examen.

95. La Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales a également contribué à la rédaction d'une lettre envoyée par le Coordonnateur pour les mesures de transparence à un certain nombre d'États parties (Afrique du Sud, Belize, Bolivie, Cabo Verde, Fidji, Honduras, Islande, Maurice, Niger, République dominicaine, Rwanda, Somalie et Togo) qui n'avaient pas encore fourni d'informations relatives à leurs dispositions législatives nationales de mise en œuvre de la Convention. Maurice a depuis indiqué avoir promulgué et fait respecter une nouvelle loi spécifiquement destinée à l'application de la Convention (l'Anti-Personnel Mines and Cluster Munitions Act du 25 juin 2016).

96. De plus, un certain nombre d'autres États parties ont fourni des informations sur leurs mesures d'application nationales dans leur rapport initial ou annuel au titre de l'article 7 :

a) Un État partie, Cuba, a indiqué dans son rapport initial que la législation nationale existante était suffisante, ce qui a porté à 18 le nombre des États parties dans ce cas ;

b) Un État partie, le Niger, a demandé dans son rapport initial une assistance pour l'élaboration d'une législation nationale spécifique à la mise en œuvre de la Convention ;

c) Des 48 États parties qui ont soumis pour l'année 2016 un rapport au titre de l'article 7, quatre (Afghanistan, Botswana, Swaziland et Zambie) ont indiqué être toujours en train d'élaborer la législation relative à l'application de la Convention. À ce jour, le nombre d'États parties dans lesquels une loi est en cours d'examen ou en train d'être adoptée s'élève donc à 17 ;

d) Sur les 48 États parties qui ont soumis leur rapport annuel 2016, six (Bulgarie, Colombie, Liban, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao et Suisse) ont indiqué avoir adopté de nouvelles mesures juridiques, administratives ou autres en vue de l'application de la Convention :

i) La Bulgarie a fait savoir qu'elle avait amendé son code pénal pour criminaliser la violation des interdictions prévues par la Convention ;

ii) La Colombie a indiqué avoir fait des efforts pour veiller à ce que les obligations issues de la Convention et de ses mesures d'application nationales soient diffusées à son armée de l'air et prises en compte dans les entraînements militaires ;

iii) La République démocratique populaire lao a fait état de l'adoption d'une série de mesures juridiques et stratégiques visant à réaliser les objectifs de la Convention ;

iv) Le Liban a indiqué que rien n'avait changé sur le plan juridique. Sur le plan administratif, il a mis à jour certaines de ses normes nationales sur la lutte antimines, et il s'efforce de détruire tout ce qui reste des armes à sous-munitions dans le délai prévu de dix ans ;

v) La Nouvelle-Zélande a fait état de l'entrée en vigueur de son nouveau dispositif de déclaration financière qui contribuera à veiller à ce qu'aucun investissement ne soit fait pour la conception et la production d'armes à sous-munitions, conformément à la section 10 (2) du Cluster Munition Prohibition Act de 2009 ;

vi) La Suisse a fourni des informations sur l'adaptation de son code pénal et de son code pénal militaire en vue d'ériger en crime de guerre l'utilisation d'armes prohibées.

97. La Nouvelle-Zélande, Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, a continué de promouvoir les outils d'application existants, y compris la législation type, et a poursuivi sa collaboration avec les partenaires bilatéraux et régionaux pour mieux comprendre l'ensemble des difficultés qui freinent les progrès vers l'application dans les États parties et les États signataires. Un document détaillé présentant la marche à suivre et un tableau de diffusion ont été élaborés pour faciliter la communication aux États concernés d'informations relatives aux outils disponibles pour les aider à mettre en œuvre les obligations issues de la Convention.

98. La Nouvelle-Zélande a participé, en tant que Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, au séminaire de présentation du concept de coalition de pays (« Cooperating to implement the Convention on Cluster Munitions: the country coalition concept ») organisé par l'Allemagne en tant que Président de la septième Réunion des États parties qui s'est tenue en mars 2017 en Thaïlande. Elle a fait la promotion du modèle simplifié de législation qu'elle a élaboré pour faciliter la ratification de la Convention par des États qui ne détiennent pas d'armes à sous-munitions et dont le territoire n'est pas pollué par de telles armes.

99. La Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, la Nouvelle-Zélande, a également, avec les Coordonnateurs pour l'universalisation, la France et la Zambie, appuyé l'organisation d'un séminaire régional en Afrique, tenu à Kampala les 29 et 30 mai 2017 et coorganisé par l'Ouganda, et y a participé. Au nombre des participants figuraient la Gambie, le Kenya, le Libéria, Madagascar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et la Tanzanie, ainsi que des représentants de l'Unité d'appui à l'application, de la Campagne internationale pour interdire les mines et de la Coalition internationale contre les sous-munitions, et du Comité international de la Croix-Rouge. Lors du séminaire, un débat a été consacré aux obligations découlant de l'article 9 de la Convention et aux outils de ratification et d'appropriation utilisables par les États parties et les Signataires.
